



**Règlement 578-2023**  
décrétant une dépense et autorisant  
un emprunt de 350 000 \$ pour des travaux  
sur le bâtiment situé au 6, avenue de la Gare

---

---

**ATTENDU** QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit faire réaliser des travaux de réfection et d'aménagement sur le bâtiment municipal situé au 6, avenue de la Gare (musée du ski);

**ATTENDU** QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 350 000 \$;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

**1. AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection de la toiture, des fondations, du revêtement et de l'aménagement extérieur pour le bâtiment municipal situé au 6, avenue de la Gare, y incluant tous les frais inhérents, les frais de financement et les taxes applicables.

Le tout selon les estimations suivantes :

- a) Celle approuvée par monsieur Jean Beaulieu, coordonnateur – bureau de projets et efficacité transversale, datée du 12 juillet 2023 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A;
- b) Celle préparé par monsieur Marc Labrèque, architecte de la firme Kiva, datée du 12 juillet 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe B.

**2. DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 350 000 \$ pour les fins du présent règlement.

---



**3. EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 350 000 \$ sur une période de 20 ans.

**4. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**5. AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION**

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2023**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire

---



### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 578-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 juillet 2023

Dépôt du projet : 17 juillet 2023

Adoption : 21 août 2023

Approbation des personnes habiles à voter :

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire